

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de musées nationaux

Paris, le - 5 MAI 2017

Nos réf. : TR/2017/P/9746/CMA

Objet : Gratuité d'accès des artistes professionnels aux musées nationaux.

A l'heure de l'achèvement de la réflexion sur les musées du XXI^{ème} siècle, il convient de ne pas perdre de vue les missions fondatrices des institutions culturelles publiques que sont les musées nationaux.

Parmi celles-ci, la facilitation d'accès des artistes contemporains aux collections d'œuvres du passé et du présent, afin qu'ils puissent les étudier et y puiser leur inspiration créatrice, conserve un rôle primordial et reste un principe important dans l'objectif de transmission et de démocratisation culturelle assigné aux musées de France.

Héritée de textes désormais obsolètes, la notion d'artistes professionnels prévue dans les conditions tarifaires de vos établissements, leur ouvrant en général un accès gratuit aux collections permanentes et aux expositions temporaires, n'apparaît le plus souvent plus adaptée à la réalité des praticiens des expressions artistiques et plastiques actuelles.

Sensibilisée à cette situation par les organisations professionnelles des artistes, dont certains rencontrent des problèmes pour se faire reconnaître le bénéfice de la gratuité, j'ai pris l'engagement, auprès de la représentation nationale en marge du travail parlementaire autour du projet de loi relatif à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine, de faire évoluer la prise en compte de la gratuité d'accès des artistes professionnels dans les musées nationaux.

.../...

C'est pourquoi je vous demande de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour introduire ce régime de gratuité ou, comme c'est le cas majoritaire parmi vos établissements, pour en modifier le libellé. En conséquence, il conviendra de prévoir une inscription de ce point dans la prochaine réunion de votre conseil d'administration et le vote d'une délibération, pour créer cette catégorie de public ou remplacer les formulations actuellement utilisées à propos de son accès gratuit, par la suivante, qui sera ainsi harmonisée au sein des établissements culturels relevant de la direction générale des patrimoines :

« Artistes professionnels des arts graphiques, plastiques et photographiques cités à l'article L. 382-1 du code de la Sécurité sociale ».

Le document justifiant du statut des artistes professionnels, dont la présentation sera exigible aux billetteries de vos établissements pour bénéficier du régime de gratuité associé, est l'attestation annuelle établie par l'organisme chargé de leur affiliation.

Aux fins de faciliter la mise en place de cette introduction ou évolution dans vos établissements, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} août 2017, vous trouverez ci-joints un modèle de délibération pour votre conseil d'administration, à adapter en fonction de la situation de votre musée national, et les modèles de justificatifs que les artistes professionnels devront produire, en échange d'une contremarque, pour bénéficier du tarif gratuit.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de cette gratuité, dont la clarification des conditions est très attendue de la communauté professionnelle des artistes.



Audrey AZOULAY